



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU HAUT-RHIN

Direction des Collectivités Locales
et de l'Environnement
Bureau des Installations Classées

ARRETE

**n° 2009-260-8 du 17 septembre 2009 portant
prescriptions complémentaires à la Société DuPont de Nemours pour l'exploitation d'un
stockage de diméthylsulfate, en vue de procéder à la synthèse d'une matière active
fongicide solide cymoxanil ®), dans l'atelier F25 de l'établissement de Cernay**

-Article R 512- 33 et R 512-31 du Code de l'Environnement

LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de l'Environnement, notamment le titre I^{er} du livre V ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 55711 du 23 juin 1978 autorisant un atelier de fabrication de produits phytosanitaires comprenant un dépôt de sulfate de diméthyle de 70 m3 (93 tonnes) délivré à la société SEPPIC ;
- VU** la déclaration de changement d'exploitant en date du 26 janvier 1982, complétée le 14 juin 1982 ;
- VU** le courrier du 3 décembre 1991 de la société DuPont de Nemours en réponse à l'inspection des installations classées, sur les rubriques à supprimer suite à l'arrêt de la production de curzate (cymoxanil®) et ne mentionnant que la suppression de la rubrique 53-2 (dépôt d'anhydride acétique soumis à déclaration) ;
- VU** l'arrêté préfectoral codificatif n° 2008-156-3 du 4 juin 2008 règlementant le versant "risques accidentels" potentiels des installations exploitées par la société DuPont de Nemours ;
- VU** la demande en date du 15 mai 2009 modifiée et complétée le 9 juillet 2009, présentée par la société Dupont de Nemours, dont le siège social est à Puteaux 92 défense Plaza 3/25 rue Delarivière Lefoullon Défense 9, en vue de produire 40 tonnes de molécule active fongicide solide cymoxanil® ;
- VU** le dossier technique et les plans du projet présentés à l'appui de la demande en application de l'article R 512 – 33 ;
- VU** l' article R. 512-33 prévoyant qu'en cas de changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, le préfet puisse fixer, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R 512-31 ;
- VU** l' article R. 512-31 accordant au préfet la possibilité de prendre toutes prescriptions additionnelles complémentaires ;

VU le rapport du 13/07/2009 de la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement chargée de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologique du 03 septembre 2009 ;

CONSIDÉRANT que la demande de la Société DuPont de Nemours porte sur la synthèse simplifiée de la molécule active cymoxanil®), à partir d'un intermédiaire isolé, pour une production limitée à 40 tonnes en 2009 ;

CONSIDÉRANT que cette deuxième étape de production, constitue une extension notable et que des prescriptions complémentaires sont rendues possibles par l'article R 512-33 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'article R 512-31 du code de l'environnement prévoit également la possibilité de prendre des prescriptions additionnelles complémentaires ;

CONSIDÉRANT que la quantité de sulfate de diméthyle stockée sera inférieure au seuil de classement avec institution d'une servitude d'utilité publique et que cette quantité limitée ne conduit pas à produire des effets toxiques, susceptibles d'impacter le voisinage de l'établissement.

CONSIDÉRANT qu'il en est de même concernant les effets thermiques ou de surpression liés à la dérive du procédé de synthèse du cymoxanil®) et à son stockage et que par conséquent, les mesures de maîtrise des risques que l'exploitant s'engage à prendre ne sont pas de nature à porter atteinte aux intérêts décrits à l'article L 511-1 du Titre I du Livre V du Code de l'Environnement ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant a, par ailleurs, complété sa demande d'autorisation déposée en décembre 2008 pour continuer à produire par synthèse la molécule cymoxanil®), à hauteur de 400 tonnes/an à partir de 2010 ;

APRÈS communication au demandeur du projet d'arrêté statuant sur sa demande ;

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture du Haut-Rhin ;

ARRÊTE

CHAPITRE 1.1.PORTÉE DE L'ARRETE COMPLEMENTAIRE

ARTICLE 1.1.1.EXPLOITANT BÉNÉFICIAIRE

La société DuPont de Nemours, dont le siège social est situé à Puteaux (92), défense Plaza, 3/25 rue Delarivière Lefoullon Défense 9, doit respecter les prescriptions suivantes, venant compléter celles de l'arrêté préfectoral codificatif n° 2008-156-3 du 4 juin 2008 pour procéder, sur le territoire de la commune de Cernay, 82, rue de Wittelsheim, à la synthèse simplifiée de la substance et préparation fongicide solide dénommée cymoxanil® (synonyme Curzate -T3217)

-à partir de l'intermédiaire isolé G 3975,

-et de sulfate de diméthyle à une concentration supérieure à 5 % en poids

ARTICLE 1.1.2.LIMITATION EN QUANTITE

La quantité totale de sulfate de diméthyle, visée sous la rubrique 1150-1, présente sur le site, sera inférieure à deux tonnes (2 isotanks en contenant chacun 975 kg)

ARTICLE 1.1.3.CONFORMITE DE L'ETUDE DE DANGERS

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté complémentaire, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier d'étude des dangers, déposé par l'exploitant. en mai 2009, complétée le 9 juillet 2009.

Les dispositions de cet arrêté complémentaire sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Par ailleurs, l'exploitant se conformera en tous points aux dispositions

-des articles de l'arrêté préfectoral n°89-361 du 6 janvier 1989, non abrogés par l'arrêté préfectoral n° 2008-156-3 du 4 juin 2008,

-des articles introduits par de dernier

-et complétées par les prescriptions qui suivent.

ARTICLE 1.1.4.IMPLANTATION SUR LE SITE

L'exploitation des installations est compatible avec les autres activités et occupations du sol environnantes.

La synthèse visée par le présent arrêté sera réalisée dans le bâtiment F 25, fermé et situé à plus de 100 mètres d'une zone destinée à l'habitation et d'un établissement recevant du public.

CHAPITRE 1.2.EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1.CONNAISSANCE DES PRODUITS – ÉTIQUETAGE

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, et constitue un dossier de sécurité relatif aux réactions mises en œuvre.

Le dossier de sécurité comprend au moins les éléments suivants :

– fiches de données de sécurité, avec les caractéristiques physiques, chimiques et toxicologiques des produits mis en œuvre;

– caractéristiques des réactions chimiques principales avec estimation du potentiel de danger s'y rapportant ;

– incompatibilités entre les produits et matériaux utilisés dans l'installation ;

– modes opératoires ;

– consignes de sécurité propres à l'installation. Celles-ci prévoient en particulier explicitement les mesures à prendre en cas de dérive du procédé par rapport aux conditions opératoires sûres.

Le dossier de sécurité est complété à l'occasion de toute modification éventuelle du procédé ou de tout aménagement des installations.

L'exploitant doit inclure dans l'inventaire prévu à l'article 7.1.2 de l'arrêté préfectoral n° 2008-156-3 du 4 juin 2008, les substances et préparations dangereuses consommées et produites dans l'unité F25 pour la production de cymoxanil®.

Les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

ARTICLE 1.2.2. ÉTAT DES STOCKS DE PRODUITS DANGEREUX

On ne conservera dans les ateliers que la quantité de liquides inflammables ou toxiques strictement nécessaire pour le travail de la journée. Ils seront réintroduits en soirée dans leurs dépôts respectifs.

Les locaux de stockage sont séparés des locaux d'emploi.

L'exploitant justifiera de la limitation en quantité des substances utilisées, par la communication à l'inspection des installations classées des justificatifs de livraison de chacun des iso containers, au sein de son établissement.

ARTICLE 1.2.3.ÉQUIPEMENTS DE SÉCURITÉ EN ATELIER

Article 1.2.3.1. Paramètres de contrôles

L'introduction en excès des réactifs liquides dans le réacteur, devra être rendue matériellement impossible, (par la dimension des conduites de chargement ou le débit maximal de pompage).

Le réacteur de synthèse sera équipé d'un disque de rupture éclatant à 0,5 bar, d'une alarme de pression réglée à une pression inférieure à la pression d'éclatement du disque de rupture. En cas de déclenchement de l'alarme, le refroidissement du réacteur sera mis en oeuvre. Le réacteur sera également muni d'une alarme de température (température maximale 35°C).

Les alarmes de pression, température, niveaux hauts, devront arrêter automatiquement l'alimentation en intermédiaire de synthèse et en sulfate de diméthyle.

L'arrêt de l'agitation devra entraîner automatiquement l'ajout de réactifs.

La hotte de chargement des produits pulvérulents dans le réacteur de synthèse sera suivie d'une écluse rotative de façon à empêcher la remontée des gaz du réacteur vers l'extérieur.

La vidange en service normal se fera soit par un robinet placé à la partie inférieure du réservoir et muni d'un tampon de sécurité guidé à l'intérieur du réservoir, soit par un siphonage avec dispositif à poste fixe permettant l'amorçage facile du siphon qui sera muni à son extrémité d'un robinet d'arrêt facile à manœuvrer.

Dans le premier cas, un dispositif devra permettre de manœuvrer à distance le tampon de sécurité. Dans le second, un dispositif anti-siphon, commandé à distance, se trouvera sur la canalisation pour être utilisé en cas d'accident ou d'incident au robinet d'arrêt pendant les opérations de vidange. Le bon fonctionnement de ces dispositifs devra être vérifié au moins une fois par semaine.

Le chauffage du sécheur ne pourra être réalisé que par tout procédé présentant des garanties de sécurité totale (vapeur, fluide chauffant, électricité ne produisant pas de point chaud). Le chargement de produit cymoxanil® dans le sécheur devra être impossible si l'agitateur n'est pas en marche. En cas d'arrêt de celui-ci, la coupure du chauffage du sécheur sera immédiate.

Ce sécheur sera muni d'une alarme de température, la température n'y excédant pas 75°C. Le temps de présence du produit dans le sécheur sera limité à six heures.

Une détection de pression haute arrêtera le chauffage du sécheur.

L'atmosphère intérieure du sécheur sous vide, de même que le transfert et le stockage de cymoxanil® avant conditionnement, seront inertés à l'azote. Un détecteur d'acide cyanhydrique sera placé sur la conduite d'évent du sécheur, déclenchant une alarme en salle de contrôle et l'arrêt automatique du chauffage, au seuil de détection.

Les équipements électriques des filtres à poussières seront d'un type utilisable en atmosphère explosive.

Article 1.2.3.2. chauffage des bâtiments de stockage ou d'exploitation

Le chauffage ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent. Les systèmes de chauffage par aérotherme à gaz ne sont pas autorisés dans les bâtiments de stockage ou d'exploitation.

Dans le cas d'un chauffage par air chaud pulsé de type indirect produit par un générateur thermique, toutes les gaines d'air chaud sont entièrement réalisées en matériaux A2 s1 d0 (anciennement M0). En particulier, les canalisations métalliques, lorsqu'elles sont calorifugées, ne sont garnies que de calorifuges matériaux A2 s1 d0 (anciennement M0). Des clapets coupe-feu sont installés si les canalisations traversent une paroi. L'utilisation de convecteurs électriques, de poêles, de réchauds ou d'appareils de chauffage à flamme nue est à proscrire.

Les dispositifs de sécurité sont contrôlés périodiquement et maintenus en état de fonctionnement fiable, selon des procédures écrites. Ces opérations de maintenance et de vérification sont enregistrées et archivées. En cas d'indisponibilité d'un élément important pour la maîtrise des risques, l'installation est arrêtée et mise en sécurité sauf si l'exploitant a défini et mis en place les mesures compensatoires dont il justifie l'efficacité et la disponibilité.

ARTICLE 1.2.4.SÉCURITÉ DES STOCKAGES

Les réservoirs et iso tanks seront reliés à un bon sol humide par une connexion métallique à large section dont la résistance n'excédera pas 100 Ω et ne présentera pas de self appréciable.

Les containers pourront être placés sur des bâtis ou supports construits dans les règles de l'art et offrant toute garantie de résistance mécanique ou sur une aire spécifique avec marquage au sol, où l'isocontainer de sulfate de diméthyle y sera calé et abrité de la pluie.

Toutes dispositions devront être prises pour qu'en aucun cas, le heurt d'un véhicule ne puisse nuire à la solidité de l'ensemble. En conséquence les voies de circulations seront disposées de telle sorte qu'un intervalle largement suffisant avec bornes de protections surélevées ou barrière à une hauteur d'au moins 50 cm existe entre le soutènement des réservoirs ou l'aire matérialisée et les véhicules.

Les orifices des tuyauteries fixes de transfert des produits porteront en caractères apparents la désignation du produit concerné.

Des moyens de protection contre le risque d'élévation de pression dans les réservoirs de stockage tels que soupapes ou événements sont à mettre en œuvre.

Les ouvertures des citernes de remplissage et de vidange seront munies d'un dispositif de dessiccation d'air destiné à éviter l'entrée d'humidité dans les réservoirs d'acide concentré.

Dans tous les cas, les événements, les trous de respiration et, en général, tous mécanismes pour évacuer l'air du réservoir au moment du remplissage ou pour faire pénétrer l'air au moment de la vidange auront un débit suffisant pour qu'il n'en résulte jamais de surpression ni de dépression anormale à l'intérieur.

ARTICLE 1.2.5.NETTOYAGE-ENTRETIEN

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits. Il est formellement interdit d'utiliser un liquide inflammable pour se laver les mains, détacher les vêtements.

ARTICLE 1.2.6.CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitation doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (notamment en fonctionnement normal, pendant les phases de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané et d'entretien) font l'objet de consignes d'exploitation écrites, tenues à jour et portées à la connaissance du personnel dans les lieux fréquentés par celui-ci.

Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires ;
- les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;

- la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de limitation ou de traitement des pollutions et nuisances générées ;
- les instructions de maintenance et de nettoyage ;
- le maintien, dans l'atelier de fabrication et/ou d'emploi, des seules quantités de matières dangereuses ou combustibles nécessaires au fonctionnement de l'installation ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits, des résidus de nettoyage, des liquides souillés ;
- la fréquence de contrôle de l'étanchéité et de l'attachement des réservoirs et de vérification des dispositifs de pompage ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses,
- les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues au point 1.4.3 ;
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

ARTICLE 1.2.7. INCIDENTS OU ACCIDENTS

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

(R512-69 Code de l'environnement).

Ce rapport est transmis sous quinze jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3. PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 1.3.1. STOCKAGE DE SULFATE DE DIMETHYLE- CUVETTE DE RÉTENTION

Les isoconteneurs de stockage, les opérations de liaison avec la ligne de transfert, et de pompage du produit s'effectueront sur une aire étanche en pente, à l'abri de la pluie, de manière à amener les liquides éventuellement répandus vers une fosse de rétention déportée, où ils pourront être recueillis, pompés en futs pour traitement ultérieur. Pour cela, un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent entourera l'aire ainsi délimitée.

La fosse de rétention sera dédiée au sulfate de diméthyle, et d'une capacité au moins égale à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité d'un isoconteneur de taille maximale;
- 50 % de la capacité globale des isoconteneurs associés.

La capacité de rétention devra être étanche au produit et résister à son action physique et chimique. Cette fosse ne comportera pas de dispositif d'évacuation. Il n'y aura aucune liaison directe entre le réseau d'égout et les cuvettes de rétention.

Des réservoirs ou récipients contenant des produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne seront pas associés à la même rétention. En particulier, l'aire de dépôt des isotanks de sulfate de diméthyle sera située à une distance suffisante des réservoirs contenant des acides.

Les liquides répandus et eaux souillées, autres que les écoulements accidentels de sulfate de diméthyle, seront dirigés vers le bassin de confinement étanche aux produits collectés d'une capacité de 2 x 1000 m³. Les organes de commande nécessaires à la mise en service de ce bassin et dispositifs (vannes, clapets, bouchons obturateurs) permettront de maintenir sur le site, les eaux pluviales souillées ainsi que celles résultant de l'extinction d'un sinistre. Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs qui devront pouvoir être actionnés en toutes circonstances.

Aucune tuyauterie véhiculant des produits chimiques ou liquides toxiques ou inflammables, susceptible de contenir de tels produits, ne devra être enterrée. Si de telles tuyauteries doivent se trouver en dessous du niveau du sol, elles devront être posées dans des rigoles étanches aisément visitables et dont la pente permettra l'écoulement accidentel des produits vers des puisards étanches

L'étanchéité absolue, et le maintien en bon état de tous les appareils, réservoirs et conduites de produits toxiques ou inflammables seront très fréquemment vérifiés.

ARTICLE 1.3.2. TRANSFERT ET EMPLOI EN ATELIER DE SUBSTANCES DANGEREUSES POUR L'ENVIRONNEMENT

La ligne de transfert dédiée au seul sulfate de diméthyle, comportera le minimum de brides et joints. Des dispositifs de retenue seront disposés sous les joints de canalisation s'ils existent aux points de croisement avec les couloirs de circulation du personnel.

Elle sera testée à l'azote avant le début de la campagne d'essais, puis maintenue en charge, le temps des essais, pour limiter la corrosion.

La conduite fixe devra pouvoir être surveillée par l'opérateur du bâtiment F25 lors des démarrages de bâchées. De plus, une ronde de surveillance aura lieu toute les heures pendant les phases de production de cymoxanil.®.

En période d'arrêt de production cymoxanil®), deux rondes par jour seront assurées.

Aucune circulation sous le rack supportant la conduite de diméthyle sulfate ne devra être possible, en dehors des travaux sous procédure spécifique.

Aucune opération de dépotage des iso containers de sulfate de diméthyle, autre que sur la ligne fixe d'alimentation de l'atelier de production ne devra avoir lieu.

La connexion d'un flexible autre que celui destiné au sulfate de diméthyle devra être matériellement impossible.

Lors de cette opération, les autres lignes voisines seront condamnées. Un test d'étanchéité sous azote de la connexion sera réalisé préalablement à l'opération de dépotage.

Les manœuvres de livraison, de branchement des iso tanks sur canalisation fixe, et de mise en route du pompage, se réaliseront en binôme avec un personnel formé, sous la conduite d'un responsable de l'entreprise, désigné par l'exploitant, qui validera la procédure.

Les opérateurs chargés de la manœuvre de branchement/débranchement des iso tanks, seront munis d'un équipement de ventilation individuelle.

En cas de flaque suspecte, la détection préalable éventuelle de diméthyle sulfate sera assurée à l'aide d'analyseur instrumenté et papier réactif. Un stock d'absorbant et carbonate de sodium, muni d'une pelle, sera placé à proximité des aires de stockage et dépotage pour traiter et neutraliser chimiquement toute éventuelle fuite, notamment de diméthyle sulfate.

Toutes dispositions seront prises pour empêcher les entrées d'air dans la conduite, depuis les iso conteneurs jusqu'au réacteur clos. Les tubes de niveau, manomètres et autres appareils fragiles susceptibles de donner lieu à un déversement ou échappement de liquides, gaz ou vapeurs inflammables ou toxiques, doivent être protégés contre les risques de rupture et aménagés pour que dans cette éventualité, les produits ne puissent se répandre en grande quantité dans les ateliers. Les réacteurs seront inertés à l'azote.

L'emploi d'air comprimé pour effectuer le transvasement est rigoureusement interdit.

La pompe de transfert sera d'un type à rotor noyé ou magnétique sans joint, avec arrêt automatique en cas d'absence de débit. Le débitmètre de transfert de diméthyle sulfate sera asservi au dispositif de pompage et à la vanne de fermeture automatique de la ligne: en cas de débit bas, une sécurité arrêtera la pompe et provoquera la fermeture de la vanne située en point haut et le déclenchement d'une alarme. Une temporisation limitera le chargement en sulfate de diméthyle à deux heures.

Deux arrêts d'urgence seront placés à l'extérieur près des isoconteneurs et à l'intérieur des locaux pour provoquer la fermeture automatique de la vanne située en point haut et l'arrêt de la pompe, ceci déclenchant une alarme. Cette vanne sera munie d'une mesure de fin de course avec report de défaut en salle de contrôle du F25. Outre cette vanne automatique, une vanne manuelle complètera le dispositif d'interruption de tout transfert.

CHAPITRE 1.4. CONTRÔLE DES FLUX, ÉMANATIONS ET EMISSIONS DE TOUTE NATURE DANS L'ENVIRONNEMENT

ARTICLE 1.4.1. VENTILATION DES LOCAUX-ASPIRATION

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux dans lesquels sont fabriqués, employés ou stockés les produits susvisés par cet arrêté seront convenablement ventilés, en phase normale d'exploitation, pour éviter tout risque d'apparition d'une concentration en gaz susceptible d'être à l'origine d'une explosion.

A cet effet les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique

démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

Une installation d'aspiration et de neutralisation des vapeurs toxiques sera prévue aux endroits où celles-ci sont susceptibles de se dégager.

Les gaz et poussières émises à l'atmosphère se feront en respectant les valeurs limites de rejet de l'arrêté préfectoral du 6 janvier 1989, complétées par celles de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, et précisées à l'article suivant.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour stopper la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

ARTICLE 1.4.2.VALEURS LIMITES DE REJETS A TMOSPHERIQUES

Les vapeurs issues du réacteur de méthylation seront traitées à la soude pour être neutralisées avant rejet à l'atmosphère. Les eaux de neutralisation seront considérées ensuite comme déchet à éliminer en centre extérieur.

La valeur limite d'émission de 2 mg/m³ exprimée en COV est imposée, en ce qui concerne l'émission de substances à phrases de risque R 45 (diméthyle sulfate).

Le débouché à l'atmosphère de la ventilation d'un débit de 2000 m³/h, surplombe au minimum de 3 mètres les bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés.

La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des gaz de combustion dans l'atmosphère, et la surveillance des rejets canalisés du bâtiment F 25.

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

ARTICLE 1.4.3.EFFLUENTS LIQUIDES

L'exploitant prendra toutes les dispositions nécessaires, lors des essais de fabrication, pour limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants aqueuses dans l'environnement, par recyclage des eaux de lavage et des eaux en provenance du séchage. Les circuits de refroidissement ouverts sont interdits au-delà d'un débit de 10 m³/j.

Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 6 janvier 1989 ou non conforme à ses dispositions (§3.1 alimentation-prélèvement d'eau, §3.2 collecte des rejets liquides, §3.3 contrôle des rejets, §3.4 plans des réseaux, §3.5 prévention des pollutions accidentelles) est interdit. L'exploitant respectera par ailleurs les normes de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, dans les effluents liquides sortant de l'établissement.

Notamment, les liquides chargés, issus du procédé par bâchées, les eaux de nettoyage des réacteurs, de lavage des sols, les produits récupérés en cas de déversement accidentel,

- susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents,

- ou s'ils ne répondent pas aux conditions d'acceptation dans le réseau d'eaux usées, seront considérés comme déchets à éliminer en centre agréé.

Un système devant permettre l'isolement de l'atelier F25 par rapport au réseau d'assainissement de l'établissement, pour éviter toute fuite accidentel dans l'égout, sera aménagé, signalé et actionnable en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande.

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, seront équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

ARTICLE 1.4.4.DÉCHETS

L'exploitant prendra toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation des installations de synthèse simplifiée, pour assurer une bonne gestion des déchets générés par cette production, dans le respect de l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 6 janvier 1989 modifié et de l'arrêté complémentaire du 2 août 1991, ainsi que pour le stockage en attente d'évacuation, des résidus générés par les bâchées de production.

L'exploitant mettra à disposition de l'inspection des installations classées, les bordereaux d'élimination de ces résidus.

CHAPITRE 1.5.PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

ARTICLE 1.5.1.MODALITÉS D'EXPLOITATION

Pour l'exploitation des installations de l'atelier F 25 à des fins de production de cymoxanil®) / curzate / T3217, l'exploitant se référera aux dispositions issues des chapitres suivants de l'arrêté préfectoral n° 2008-156-3 du 4 juin 2008 :

- 7.1: 7.1.2 inventaire des substances, 7.1.3 zonage des dangers, 7.1.3 information préventive sur les effets dominos externes
- 7.2: 7.2.1 accès et circulation, 7.2.2 conception et aménagement des locaux, 7.2.3 installations électriques, mises à la terre, 7.2.4 protection contre la foudre, 7.2.5 équipements sous pression
- 7.3: 7.3.1 système de gestion de la sécurité/consignes d'exploitation, 7.3.2 interdictions de feu, 7.3.3 formation du personnel, 7.3.4 travaux d'entretien et de maintenance,
- 7.4: 7.4.1 liste de mesures de maîtrise des risques, 7.4.2 domaine sur de fonctionnement, 7.4.3 gestion des anomalies et défaillances, 7.4.4 plan d'amélioration de la sécurité, 7.4.5 surveillance et détection dans les zones de danger
- 7.5 prévention des pollutions accidentelles
- 7.6 moyens d'intervention et organisation des secours

complétées par les dispositions ci-après.

ARTICLE 1.5.2.SURVEILLANCE ET DÉTECTION DES ZONES POUVANT ÊTRE A L'ORIGINE DE RISQUES

Outre celui mentionné à l'article 1.2.3.1, un détecteur d'acide cyanhydrique, testable, maintenu et entretenu dans les conditions de fonctionnement compatibles avec son usage équipera l'atelier de production des bâchées de cymoxanil®) capable d'alerter au seuil de détection, en salle de contrôle.

ARTICLE 1.5.3.MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

L'atelier sera doté d'appareils respiratoires isolants à circuit ouvert, en nombre suffisant, pour permettre au personnel d'intervenir efficacement en cas de nécessité. Ces masques seront installés à poste fixe et entretenus en parfait état de fonctionnement.

Le bâtiment est équipé d'un réseau d'extinction automatique maintenu sous eau pour la protection des installations situées à l'intérieur, et sous air pour la protection de celles situées sous l'appentis extérieur.

Il est également équipé d'une installation de robinets d'incendie armés (RIA).

Des extincteurs adaptés aux différents types de feu pouvant survenir seront disposés en nombre suffisant.

CHAPITRE 1.6. MODALITÉS D'EXÉCUTION

ARTICLE 1.6.1. FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions de présent arrêté sont à la charge de la société.

ARTICLE 1.6.2. PUBLICITÉ

Conformément à l'article R 512-39 du Code de l'environnement, un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une copie en est déposée aux archives de la mairie de Cernay et mise à la disposition de tout intéressé, sera affichée dans ladite mairie. Un extrait semblable sera inséré aux frais du permissionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux.

ARTICLE 1.6.3. AUTRES RÈGLEMENTS D'ADMINISTRATION PUBLIQUE

Les conditions fixées par les articles précédents, ne peuvent, en aucun cas ni à aucune époque, faire obstacle à l'application des dispositions du Titre III du Livre II du Code du Travail (hygiène et sécurité) ainsi qu'à celles des règlements d'administration publique pris en application de l'article L.231-2 de ce même code.

ARTICLE 1.6.4. AUTRES FORMALITÉS ADMINISTRATIVES

La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire des formalités et accords exigibles, le cas échéant, par d'autres réglementations (Code de l'Urbanisme, Code du Travail, voirie...).

ARTICLE 1.6.5. SANCTIONS

En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application des dispositions du chapitre IV du titre I^{er} du livre V du code de l'Environnement.

ARTICLE 1.6.6. EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement (D.R.I.R.E.) chargé de l'Inspection des Installations Classées, le Maire de Cernay et les inspecteurs des Services d'Incendie et de Secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont copie sera notifiée à la société.

CHAPITRE 1.7. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

1° Par les demandeurs ou exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage des dits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les dispositions du 2° ne sont pas non plus applicables aux décisions concernant les autorisations d'exploitation d'installations classées concourant à l'exécution de services publics locaux ou de services d'intérêt général pour lesquelles le délai de recours est fixé à un an à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation transmise par l'exploitant au préfet.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative (article L 514-6 Code de l'environnement).

Fait à COLMAR, le 17 septembre 2009

Le Préfet,

Pour le Préfet

et par délégation

le Secrétaire Général

Signé

<p>Délais et voie de recours (article L 514-6 du Titre 1^{er} du Livre V du Code de l'Environnement). La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif, le délai de recours est de deux mois à compter de la notification pour le demandeur ou pour l'exploitant, il est de 4 ans pour les tiers ou les communes intéressées à compter de l'affichage ou de la publication de la présente décision.</p>
